

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Doris Leuthard  
Cheffe du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

Réf. : MFP/15024181

Lausanne, le 29 août 2018

**Consultation fédérale sur la modification de l'ordonnance sur la Poste – nouveaux critères d'accessibilité**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance avec intérêt du projet de modification de l'ordonnance sur la Poste du 29 août 2012 (OPO; RS 783.01) et vous remercie de l'avoir consulté. Tant la préservation d'un réseau postal proposant des prestations de qualité sur l'ensemble du territoire que les nouveaux modes de consommation des citoyens rendent évident la nécessité de revoir les critères d'accessibilité. De manière générale, les modifications proposées vont dans la bonne direction afin de maintenir un service de qualité, le Conseil d'Etat soutient donc le projet proposé.

Comme évoqué lors des consultations précédentes, le Conseil d'Etat se rallie au principe selon lequel la Poste doit présenter des comptes à l'équilibre ou dégager une rentabilité modérée, en tant qu'entreprise bénéficiant d'un monopole pour les lettres. Il exprime son attachement au maintien du service universel, en tant que composante essentielle du service public suisse, et à la prise en compte des intérêts et besoins particuliers des régions périphériques afin de maintenir la cohésion territoriale.

Dans le cadre de la consultation sur l'OPO, le Conseil d'Etat tient dès lors à apporter les remarques suivantes :

**Les articles 33 al. 4 et 44 al. 1** prévoient que 90% de la population résidente permanente d'un canton puisse accéder à un office de Poste ou à une agence postale, à pied ou par les transports publics, en 20 minutes. Le Conseil d'Etat souhaite que ce temps de parcours soit abaissé à 15 minutes. Par ailleurs, il tient à saluer la décision de passer à une référence cantonale, et non plus nationale. Toutefois, si ce niveau de découpage peut s'appliquer aux petits cantons, un sous-découpage pour les grands cantons devrait être établi (district, arrondissement administratif, etc.).

**Les articles 33 al. 5bis et 44 al. 1ter** garantissent un point d'accès pour 15'000 habitants dans les agglomérations. Le Conseil d'Etat propose d'utiliser le terme « office de poste » et non « point d'accès » afin de clarifier la situation. De plus, il propose d'abaisser le seuil à 10'000 habitants pour un office de poste en zone urbaine. Il serait également utile de consolider les critères d'accès en utilisant un critère complémentaire comme le ratio emploi/population afin de tenir compte des PME et autres entreprises.

**L'article 34 al. 1** propose de consulter les communes 6 mois avant la fermeture ou le transfert d'un office de poste ou d'une agence. Le Conseil d'Etat apprécie la volonté d'associer les communes. Toutefois, le délai de 6 mois semble trop restreint pour éventuellement trouver des solutions, faire des propositions concrètes, consulter la population, etc. Un délai de minimum 12 mois semble plus approprié.

Parmi les autres changements proposés en matière d'accès, il est prévu que la Poste devra désormais élaborer une carte de la Suisse accessible en ligne avec les points d'accès répertoriés. A l'issue de la consultation interne à l'Etat de Vaud, il apparaît que cette nouveauté est soutenue par les instances consultées qui expriment le souhait que la situation actuelle des offices postaux soit mise en ligne ainsi qu'une carte avec une vision future. Enfin, le canton de Vaud salue le fait que le rôle des cantons dans le cadre du dialogue avec la Poste concernant la planification et la coordination du réseau d'offices soit désormais explicitement mentionné dans l'ordonnance topique.

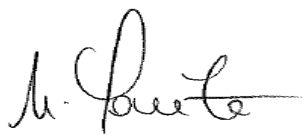
Finalement, le Conseil d'Etat comprend la nécessité d'adapter l'offre et soutient les agences postales. Cependant il est important de favoriser la viabilité de cette offre afin de renforcer l'attractivité de ces agences auprès des personnes intéressées à offrir cette prestation. La Poste doit donc veiller à simplifier et optimiser leur travail. Il propose d'ajouter un alinéa aux articles 33 et 44 :

*Art. 33 al.10 et art. 44 al.6 : « La Poste offre des conditions attractives et durables à l'agence postale qui délivre des prestations postales en son nom ».*

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- Mme Aurélie Haenni, SG-DEIS